

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL « RÉMUNÉRATION » DU 2 DÉCEMBRE 2020

En présence de :

Julie Nicod (chargée de projets culturels, administratrice de LaFAP)
Jean-François Diord (artiste plasticien)
Bruno Goosse (artiste plasticien, administrateur de LaFAP)
Amélie de Beauffort (artiste, enseignante, administratrice de LaFAP)
Yuna Mathieu-Chovet (artiste, administratrice de LaFAP)
Elina Salminen (artiste plasticienne)
Pauline Couble (artiste plasticienne)

INTRODUCTION :

Ce groupe de travail se réunit pour la deuxième fois. Il a été décidé lors de la première rencontre de se pencher sur un mode de calcul de rémunération pour les plasticiens, dans un premier temps comme mesure d'urgence de compensation en période covid, et dans un deuxième temps comme système de rémunération pérenne et équitable.

En début de réunion, des idées autour de la fiscalité ont été échangées entre les participants:

- Faut-il relever le plafond de RPI pour donner un peu de souffle aux artistes ?
- On pourrait encourager les collectionneurs en défiscalisant la première vente d'un artiste, et en reportant le manque à gagner sur une nouvelle taxe sur les ventes en seconds marché.
- Par ailleurs a été évoqué le problème du statut d'indépendant complémentaire dont les cotisations conséquentes sont malgré tout insuffisantes pour obtenir un complément de retraite.

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE CALCUL DE RÉMUNÉRATION ÉLABORÉE PAR BRUNO GOOSSE

On procède à la lecture de la note qui détaille les différents critères pris en compte pour le calcul d'indemnités lors de l'annulation d'une exposition en période Covid. Ce système de calcul pourra également servir de base de travail pour la établir la rémunération des plasticiens dans le futur. Cette note est accompagnée d'un tableau de calcul Excel qui permet la simulation de plusieurs situations en faisant varier les différents critères.

Ces documents sont disponibles en annexe. Pendant la lecture, les points suivants ont été développés et ajustés :

- Cette indemnité pourra être sollicitée à la suite de l'annulation d'une exposition en période Covid sur base d'un document fourni par la structure qui accueille l'exposition (organisateur culturel) ou à défaut des preuves de son engagement (mails, publications, agenda...).

- Seuls les lieux subventionnés sont concernés pour l'instant car ceux-ci apportent les garanties indispensables aux services susceptibles d'accorder une telle compensation.

- Pour établir le calcul, Bruno part du principe qu'une exposition individuelle dans un espace de 200m² représente 6 mois de travail, pour un coût de 24000 euros. En considérant le fait que malgré l'annulation de l'événement, un certain nombre de pièces pourront être vendues ailleurs, cette somme est divisée de moitié, ce qui permet d'évaluer un coût de référence à 60 euros/m² d'exposition. Cette somme peut alors servir de base de calcul qui fluctue en fonction des critères suivants:

- 1- Le nombre d'artistes participant à l'exposition,
- 2- la surface d'exposition,
- 3- le fait de montrer des pièces nouvelles ou déjà exposées auparavant,
- 4- les frais de production qui pourront être reversés sur présentation de factures,
- 5- la durée de l'événement.

- La surface d'exposition associée au nombre d'artistes est un critère particulièrement important car il est directement proportionnel à la quantité de travail fourni. Des cas particuliers tels que la performance pourront être étudiés.

- Tout le monde s'accorde sur le fait que le critère de durée de l'exposition doit rester un facteur secondaire, car c'est celui qui influe le moins sur la quantité de travail. On fera la distinction entre les événements de moins d'un mois ou plus d'un mois.

- Comment nommer la rémunération des plasticiens : Honoraires ? Salaire? Participation? Cachet ? Indemnités ?

Le salaire suppose une notion de récurrence qui n'est pas adaptée, les honoraires correspondent à la vente d'un service (profession libérale). On vote pour honoraire qui semble le mieux correspondre à la situation. Le terme « indemnité » pourra être utilisé dans le cas d'une compensation spécifique à la période Covid.

- Dans l'idéal il faudrait faire une distinction entre l'élaboration de pièces qui peuvent être vendues et une installation temporaire. En effet la possibilité de vente permet une rentrée d'argent ultérieure, ce qui n'est pas le cas avec une installation. Cette distinction n'est pas envisageable dans l'immédiat car cela rendrait le système de calcul trop compliqué.

- Si l'artiste vend des œuvres pour lesquelles l'état a déjà versé des indemnités, on peut aussi envisager l'idée d'un retour sur investissement, par exemple en créant une taxe sur cette plus-value en faveur de l'état.

- Le droit de monstration pourrait aussi être considéré comme un droit d'auteur, qui vient en plus du travail de conception et de production.

- On ne parle pas ici de la valeur symbolique de l'œuvre, mais du travail de l'artiste, c'est sur cette base que doit se construire le calcul de rémunération.

- Il est important de laisser une certaine marge de négociation quant aux indicateurs qui apparaissent dans le calcul lors de la présentation du projet aux acteurs politiques.

En conclusion, les personnes présentes votent à l'unanimité pour la conduite de ce projet.